

AUTORISATION d'OCCUPATION TEMPORAIRE du DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Port du Chenal de la Cayenne à Marennes

N° d'AOT : 11136

Référence(s) d'occupation(s)

MNCHTP0400-MNCHTP0416-MNCHBP0331

MNICA0302-MNICA0283-MNICA0314-MNICA0317-MNICA0298

MNITP0299-MNITP0318-MNITP0303-MNITP0304-MNITP0292-MNITP0315-MNITP0284-MNDE0304

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code des Transports et en particulier la cinquième partie « Transports et navigation maritimes »,
Vu l'arrêté n°17-2331-DRCTE-BCL du Préfet de la Charente-Maritime du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre,
Vu l'arrêté du président n°AP-211009-03 portant délégations de signature à Monsieur Pierre-Yves CHEVALIER en qualité de directeur pour les autorisations domaniales dans le cadre de la gestion des ports;
Vu la convention de transfert de compétence portuaire du Département de la Charente-Maritime au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre du 12 janvier 2018 ;
Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du 21 février 2013 du port du Chenal de la Cayenne en vigueur ;
Vu le règlement pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire et privative du domaine public portuaire pour les ports de l'estuaire de la Seudre du 19 décembre 2019 modifié le 07 décembre 2022,
Vu la délibération n°CS-221207-02 du 07 décembre 2022 portant sur le montant des redevances portuaires applicables pour l'année 2023.

Considérant la demande de **Monsieur VOLOKOVE BENOIT**,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – Monsieur VOLOKOVE BENOIT, ci-après désigné par « le permissionnaire »
Demeurant 3 RUE DE LA REPUBLIQUE 17320 ST JUST LUZAC au bénéfice d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire référencées : **MNCHTP0400-MNCHTP0416-MNCHBP0331-MNICA0320-MNICA0283-MNICA0314-MNICA0317-MNICA0298-MNITP0299-MNITP0318-MNITP0303-MNITP0304-MNITP0292-MNITP0315-MNITP0284-MNDE0304** dans le port de la Cayenne à Marennes accordée par le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, autorité compétente et gestionnaire du domaine public portuaire qui lui a été transféré, ci-après désigné par « le Syndicat Mixte ».

OBJET :

Cette autorisation a pour objet :

- **MNCHTP0400 - MNCHTP0416 - MNCHBP0331 : Appontements pour navires professionnels**
- **MNICA0302 : Cabane de 45 m²**
- **MNICA0283 : Cabane de 73.69 m²**
- **MNICA0314 : Cabane de 36 m²**
- **MNICA0317 : Cabane de 56.10 m²**
- **MNICA0298 : Cabane de 15.5 m²**
- **MNITP0299 : Terre plein de 37.21 m²**
- **MNITP0318 : Terre plein de 31.90 m²**
- **MNITP0303 : Terre plein de 77.90 m²**
- **MNITP0304 : Terre plein de 35 m²**
- **MNITP0292 : Terre plein de 54.60 m²**
- **MNITP0315 : Terre plein de 21.80 m²**
- **MNITP0284 : Terre plein de 130.51 m²**
- **MNDE0304 : Dégorgoir de 39.70 m²**

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée aux conditions générales du règlement d'autorisation d'occupation du domaine public portuaire et aux conditions particulières suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| - Navire autorisé : TIWITE II | Navire autorisé : BOUNTY |
| - N° Immatriculation : MN 720704 | N° Immatriculation : MN 887919E |
| - Longueur de coque du navire : 8,91 ml | Longueur de coque du navire : 7,68 m |
| - Longueur hors tout du navire : | Longueur hors tout du navire |
| - Largeur du navire : 2,74 ml | Largeur du navire : 2,50m |

Le règlement pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire et privative du domaine public portuaire indique en son article 1.9 « L'autorisation est retirée de plein droit au permissionnaire (...) – s'il ne maintient pas les ouvrages et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect (Cf. cahier des prescriptions des pontons et des cabanes) ;

ARTICLE 3 - Le permissionnaire est assujéti au versement d'une redevance annuelle basée sur le barème en vigueur à la date de la présente autorisation et révisable chaque année en fonction de l'évolution des tarifs des occupations temporaires du domaine public portuaire décidée par le Comité Syndical.

Un avis des sommes à payer sera adressé en temps voulu par le Syndicat Mixte des ports de l'estuaire de la Seudre au permissionnaire. La décomposition de la redevance peut être obtenue à titre d'information auprès du Syndicat Mixte des ports de l'estuaire de la Seudre.

ARTICLE 4 - La présente autorisation, non constitutive de droits réels, est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **01/03/2044**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même, en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu, à la première réquisition, de libérer immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra remettre les lieux en leur état initial (au moment de la délivrance de la première autorisation) sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, sur sa demande, le Syndicat Mixte ne l'en dispense expressément. Dans ce cas, les installations réalisées aux frais du permissionnaire seront réputées acquises au Syndicat Mixte, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 5- Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions. En outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quelque motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, ils s'avéraient indispensables.

Le permissionnaire devra justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile pour tous dommages potentiels relevant de sa responsabilité causés à des tiers et aux ouvrages portuaires ;
- garanties en cas de destruction totale ou partielle des installations mises à sa disposition (incendie, catastrophe naturelle) ;
- renflouement et enlèvement du navire en cas de naufrage ou avarie dans les limites du port ;

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra seul supporter la charge de toutes taxes, redevances ou impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujéti les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - La présente autorisation a un caractère strictement personnel, le permissionnaire est tenu, sous peine de révocation, d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

En conséquence, il ne lui sera pas permis, de "sous-traiter" l'utilisation ou l'exploitation de tout ou partie des installations existant sur le terrain occupé.

Il est également interdit au permissionnaire de céder à un tiers les droits qu'il tient du présent arrêté, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain.

La législation concernant les baux ruraux, les baux de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, n'est pas applicable.

Cette Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire, ne permet pas au permissionnaire d'exercer une activité économique à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - L'autorisation sera retirée au permissionnaire si l'affectation de l'emprise domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation.

Elle sera également retirée au permissionnaire, s'il ne respecte pas les lois ou règlements, applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La surface occupée, ainsi que les installations existantes, seront matérialisées sur les lieux, par les agents du Syndicat Mixte.

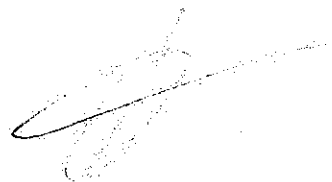
Les installations existantes font l'objet d'un inventaire et état des lieux joint à la présente autorisation dans le cas d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, le permissionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est par la présente accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 11 - Le Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, le trésorier Payeur de Royan auquel sera transmis copié de la présente autorisation, le surveillant des ports relevant de la compétence du syndicat mixte, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à la Tremblade, le 24/01/2023

Le Directeur du Syndicat Mixte des Ports de
l'Estuaire de la Seudre



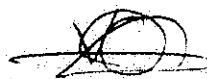
Pierre-Yves CHEVALIER

Les documents suivants sont consultables sur le site internet du Syndicat Mixte des ports de l'estuaire de la Seudre : <https://ports-estuaire-seudre.fr/> :

- le règlement particulier de police des ports ;
- le règlement pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire et privative du domaine public portuaire des ports de l'estuaire de la Seudre ;

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ») *lu et approuvé*



Sans contestation ou retour signé de votre part dans un délai de deux mois, l'autorisation d'occupation sera considérée comme acceptée.

NOTA : Vu les dispositions des articles R 421-2 et R 421-3 du code de justice administrative, dans sa rédaction à la date de la présente autorisation, il est précisé que :

- 1°) Le Tribunal Administratif ne peut être saisi que dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision,
- 2°) Toutefois, vous pouvez également présenter un recours amiable, auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur votre réclamation par l'autorité compétente vaudrait décision de rejet et vous disposeriez encore d'un délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux contre la décision implicite (ou explicite) de rejet.

